

# TAXPAYER'S CHARTER LA CHARTE DU CONTRIBUABLE



ASSOCIATION LIBANAISE POUR LES DROITS ET L'INFORMATION DES CONTRIBUABLES  
THE LEBANESE ASSOCIATION FOR TAXPAYERS' RIGHTS  
الجمعية اللبنانية لحقوق المكلفين

**ENGLISH**

It is prohibited to copy, print, record, photograph, translate, quote, amend, modify or adapt this document by any means, or use any copied or reproduced part of it without the prior written permission of the copyright owner.

Il est strictement interdit de copier, imprimer, enregistrer, photographier, traduire, citer, modifier ou adapter, par tout moyen, ou d'utiliser toute partie copiée ou reproduite de ce document sans obtenir l'accord préalable et exprès de l'auteur.

As is known, most Lebanese complain about the tax system adopted and complain of its burden and unfairness, as well as resentment of the limited and poor public services and investments that are required to be provided by the public authorities in return for the contribution of the taxpayer, because the tax is in his favor and not at his expense. However, this fact should not obscure the lack of knowledge and familiarity with the origins and details of the tax system. Indeed sociological reasons inherited over generations, citizens often value the value of service less than tax. Thus, this reality indicates that there is a lack of knowledge and tax savviness among the Lebanese, as well as the failure of the state in the services it provides, and therefore the urgent need to strengthen financial literacy and tax citizenship.

Actually, the main role of the tax is to achieve a fair redistribution of national wealth and national income at the level of the Lebanese society, as well as to ensure social development, welfare and job security in order to attain a productive economy and sustainable development.

Thus, any serious effort to activate and improve the collection and development of the regulations as well as to expand the taxpayers base in order to enable the state to complete its regulatory role, requires that it be accompanied by an endeavor to establish and implement the principles of transparency and accountability with a view to restore confidence in institutions and the application of assets; especially since tax is known as a mechanism to limit the freedom of use private money as a matter of coercion by the public authority, which is met by a firm conviction under the voluntary obligation of the citizen to implement his obligations and tax obligations, which fall within the framework of State funding for the performance of its functions in the provision of public services and the maintenance of social contract (Partner State). Thus, it becomes urgent for the State to strive for an environment conducive to the development of civic thought and a sense of taxation through a new, different approach and other parallel measures that will have a positive impact on citizens. The first is the practical measures that should be taken by the public authorities to provide the public with the necessary information, simplify the regulations and procedures of taxation, enhance transparency in public finances, improve treatment and communication as well as to change the citizens' perception of taxation in terms of justice, legality and fairness.

Therefore, maintaining the link between taxation and government spending should be transparent and consistent by publicly disclosing all details, facilitating rapid access to information and activating control, as well as external auditing of public accounts when necessary or in times of need to stimulate accountability.

On the basis of all the above, it becomes urgent to adopt a chart for the taxpayer that summarizes in a clear and fundamental manner the rights and obligations of the taxpayer towards the public authorities with a set of principles that strike a fair and equal balance between the public service and the role of the tax administration on the one hand and the expectations of the legitimate taxpayers on the other. The taxpayer has been defined under the Tax Procedure Law as: "Everyone who is bound by tax commitments under tax laws ...", which leads to the consideration of a Lebanese resident citizen or foreign resident or who carries out a taxable work in Lebanon from among the taxpayers subject to applicable laws and regulations.

## **PRINCIPLES**

### **Section I: Tax goals and objectives**

1. Taxation is linked to Fiscal citizenship and should be defined as a voluntary and spontaneous execution by citizens or residents of their tax and fiscal obligations. In other words, the tax is a social debt laying on the taxpayer with direct compensation. This will guarantee the concept of the Partner State and strengthen Social Contract.
2. Taxation is an investment factor in and to and from the taxpayer, whether a Lebanese citizen or resident, and therefore requires voluntary performance in the context of an ongoing assessment, monitoring and accountability process.
3. The aim of taxes is to secure state resources that allow the operation of its services, the provision of public services and the implementation of economic policies for sustainable development, and finally the fair redistribution of wealth in all forms (education, health, social security, retirement, culture, etc.).

## Section II: Rights and Obligations of the State

1. Pursuant to the established constitutional principles, taxes are imposed under comprehensive laws whose provisions apply to all Lebanese territory without exception and without retroactive effect that violates the principle of free economic order and impairs legal stability. Thus, it is prohibited to impose taxes on certain categories of other categories that are in the same legal status.

2. Since taxation leads to Fiscal citizenship and is a voluntary and spontaneous execution by citizens or residents of their tax and fiscal obligations, tax administration is entitled to conduct any necessary inspections and controls by all available legal means and without discretion in order to secure and validate tax compliance and tax returns.

3. Tax laws and legislation must be built on fairness both: vertically, by imposing a progressive tax on the total income of individuals in accordance with the real financial capacities of the taxpayer, as well as horizontally, so that all those who are in a given situation be given the same tax treatment and without any class assignment. "Discriminatory positives" shall remain the sole exception to the foregoing, since they are intended to benefit certain categories of tax exemptions and privileges justified by social factors and / or circumstances and / or social or economic motives and by and under the supervision of the legislative authority (Parliament) representing popular legitimacy.

4. The tax administration must adopt the "presumption of sincerity" because the tax is based on the principle of the "declarative scheme" or the so-called self-assignment system, which considers the taxpayer to be honest and reliable until the contrary is demonstrated by probe and commissioning.

5. The tax administration shall be guided in its action by the public interest only and is compelled to treat all taxpayers equally. It shall also ensure the application of laws, regulations, decrees, instructions, circulars and tax memoranda in force without any deviation, violation or negligence, and under the Constitution.

6. The tax administration shall, prior to the initiation of any examination and field audit of the taxpayer's registers and activities, and under the threat of invalidity, hand over a taxable guide called the "Charte

du contribuable vérifié" meaning "Verified taxpayer's charter" which includes a very simplistic mechanism of tax procedures and the most prominent rights and obligations; to be signed by acknowledgment and receipt.

7. The public authorities shall assist the taxpayer in identifying the tax laws, rules and procedures, with the consequent knowledge of the duties of the taxpayer and his obligations towards the Treasury, in order to strengthen the conviction of the taxpayer of the usefulness of contributing to the public interest. It also requires facilitating the procedures and overcoming the difficulties faced by the taxpayer, especially those relating to the principles of tax calculation, authorization and performance.

## Section III: Rights and obligations of the taxpayer

1. The taxpayer acknowledges the lawfulness of taxation and connected fiscal duties which are essential and beneficial to public interest.

2. All taxpayers shall, without distinction or exception, have full and equal adherence to tax assets and regulations. The tax administration, for its part, must apply the same assets and standards to taxpayers, thus preventing unjustified settlements and exemptions that stimulate tax evasion and promote a sense of injustice and inequality.

3. Each taxpayer shall pay his taxes without any increase or decrease, which leads to the imposition of no tax or collection only with the availability of the incident that creates them.

4. Any taxpayer shall have the right, without any form of discrimination, to object to any unfair assignment and to discuss it by presenting its arguments and defenses. On the other hand, the tax administration should not abuse the authority and should strive to provide justified and clear response to the arguments and observations raised by the taxpayer and without exceeding the legal deadlines, under the application of measures and disciplinary sanctions without discrimination or favoritism.

5. The taxpayer shall have the right to keep the tax administration and its representatives confidential about the information that is reviewed in the process of study and commissioning. Such information must be used exclusively for tax purposes related to the subject of commission

only under the charge of accountability and prosecution on the basis of specific articles of the Tax Procedure Code.

6. In order to activate constructive cooperation between the tax administration and taxpayers and to stimulate tax compliance, the principle of contractual tax liability (Tax Ruling), which predetermines the assets of taxation for special cases to be presented prior to implementation, should be introduced in the Lebanese fiscal legislation.

7. Without prejudice to any form of discrimination, any taxpayer shall have the right to participate, directly or through his representatives, in the debate on the application and imposition of the tax, as well as on its use and the monitoring of good use, in accordance with the principles of the Constitution and the Universal Declaration of Human Rights. Based on this, the state should allocate space on its network and its websites for discussion and consultation on the proposed bills as well as the proposed regulations, while ensuring that the public is informed of the positive reasons and objectives. As a result of these consultations, a summary of the results and proposals will be written for publication.

**FRANÇAIS**

Nul n'ignore que la majorité des Libanais se plaignent du système fiscal adopté, de son poids et de son iniquité. Ils éprouvent un ressentiment contre la mauvaise qualité des services publics et l'insuffisance des investissements rentables que les pouvoirs publics ont pourtant l'obligation de fournir aux citoyens en contrepartie de leur contribution fiscale; dans la mesure notamment où l'impôt que doit acquitter le contribuable a été créé dans son intérêt et non à son détriment. Toutefois, cette réalité ne devrait pas dissimuler une méconnaissance des origines et détails du système fiscal. En effet, pour des raisons sociologiques transmises à travers les générations, le citoyen aurait tendance à attribuer aux services dont il bénéficie une valeur inférieure à celle des impôts qu'il paie. Ceci serait une preuve que les Libanais ont des connaissances et une compréhension insuffisantes de la fiscalité, que les services publics sont lacunaires et défectueux et qu'il est donc nécessaire de promouvoir la connaissance et le civisme fiscal.

Partant de là, il doit être noté que le rôle principal de l'impôt est d'assurer une redistribution équitable des ressources nationales et du produit national à la société libanaise pour lui procurer le bien-être, le confort et la sécurité de l'emploi afin d'accéder à une économie productive et au développement durable.

Toute tentative sérieuse visant à activer le recouvrement des impôts, à moderniser la réglementation en vigueur et à élargir la base des contribuables en vue de permettre à l'Etat d'exercer son rôle de régulateur devrait s'accompagner d'une tentative complémentaire ayant pour but de consolider et d'appliquer le principe de transparence et de responsabilisation. Ceci aurait pour effet de rétablir la confiance dans les institutions et d'appliquer les procédures et réglementations en vigueur. A cet égard, il doit être rappelé que l'impôt constitue un mécanisme de nature à limiter la liberté de disposer des fonds privés en tant que prélèvement obligatoire par la force publique avec pour corollaire

la ferme conviction que le citoyen a l'obligation de se conformer volontairement à ses obligations fiscales qui convergent vers le financement de l'Etat. Or ce financement est indispensable pour lui permettre de remplir sa mission qui consiste à fournir des services publics et à préserver le contrat social.

Il est même devenu urgent pour l'Etat d'assurer un climat favorable au développement de la citoyenneté et de la conscience fiscale en adoptant une nouvelle approche et un ensemble de mesures parallèles de nature à influencer positivement sur les citoyens.

Il s'agit pour les pouvoirs publics en premier lieu de mettre en place des mesures pratiques visant à transmettre au public les informations nécessaires, à faciliter les règles et procédures fiscales, à promouvoir la transparence des finances publiques, à améliorer le traitement et la communication constructive et à changer la vision qu'a le citoyen de l'impôt quant à l'équité et l'égalité notamment.

C'est pourquoi il conviendrait de conserver un lien transparent entre l'imposition et la dépense gouvernementale en dévoilant au public tous les détails, en facilitant l'accès rapide à l'information et en renforçant le contrôle ainsi que l'audit externe des comptes publics le cas échéant ainsi qu'en encourageant la responsabilisation.

Sur le fondement de ce qui précède, il devient urgent d'adopter une charte pour le contribuable qui résume de manière claire et essentielle ses droits et obligations à l'égard des pouvoirs publics par une série de principes qui assure un équilibre entre le service public et le rôle de l'administration fiscale d'une part et les attentes légitimes des contribuables d'autre part. Tout en précisant que le Code des procédures fiscales a défini le contribuable comme étant: « toute personne qui est tenue par des obligations fiscales en vertu des lois fiscales... ».

Ce qui signifie que le citoyen libanais ou non-libanais résidant au Liban ou qui exerce une activité soumise à l'impôt au Liban est un contribuable à part entière soumis aux lois et règlements en vigueur.

## LES PRINCIPES

### Première partie: les objectifs de l'impôt

1- L'impôt est un engagement citoyen et un devoir national auxquels le contribuable consent librement et volontairement. L'impôt étant une dette à sa charge au profit de la collectivité sans contrepartie directe. Ceci a pour corollaire la consécration du principe de l'Etat partenaire et le renforcement du Contrat social.

2- L'impôt est un facteur d'investissement pour le contribuable, qu'il soit Libanais ou étranger résidant au Liban. Il conviendrait donc d'acquitter l'impôt volontairement dans le cadre d'une opération constante d'évaluation, de suivi et de responsabilisation.

3- L'impôt assure les ressources de l'Etat qui sont indispensables au bon fonctionnement des institutions. Il donne aux services publics les moyens nécessaires pour exécuter des politiques économiques visant à réaliser un développement durable en sus d'une redistribution équitable des ressources sous diverses formes (éducation, santé, sécurité sociale, retraite, culture etc).

### Deuxième partie: les droits et obligations de l'Etat

1- Conformément aux principes constitutionnels, les impôts sont créés en vertu de lois générales dont les dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire libanais sans exception et sans effet rétroactif contraire au principe de la liberté économique et à la sécurité juridique. Par conséquent, il est interdit de prélever l'impôt d'une catégorie déterminée en excluant d'autres catégories qui se trouvent pourtant dans la même situation juridique.

2- Partant du principe que l'impôt est un engagement citoyen et un devoir national pour tout contribuable, l'administration fiscale est donc en droit d'exercer, selon les règles légales et sans arbitraire, les contrôles et vérifications d'usage lui permettant de s'assurer du respect des engagements et de la régularité des déclarations.

3- Les législations fiscales doivent être fondées sur la justice dans ses deux volets: le volet vertical en appliquant des impôts progressifs sur l'ensemble des revenus des particuliers de nature à tenir compte des

capacités financières des contribuables; et le volet horizontal en ce que l'ensemble des contribuables qui se trouvent dans la même situation juridique bénéficient du même traitement fiscal sans distinction aucune. Font exception à ce qui précède les discriminations dites positives qui visent à faire bénéficier certaines catégories de contribuables d'exemptions et de privilèges fiscaux rendus nécessaires par certains facteurs et/ou circonstances et/ou motifs sociaux ou économiques et par le biais et sous le contrôle du pouvoir législatif qui représente la légitimité populaire.

4- L'administration fiscale devrait adopter la présomption de sincérité du contribuable, en ce que l'impôt est fondé sur le principe du régime déclaratif connu également sous le nom de l'auto-contribution selon lequel le contribuable est réputé sincère et de bonne foi jusqu'à preuve du contraire par le contrôle fiscal et le redressement.

5- Dans l'exercice de son activité, l'administration fiscale doit avoir en vue l'intérêt général exclusivement. Elle doit donc traiter les contribuables sur un pied d'égalité et veiller au respect des lois, règlements, décisions, circulaires et arrêtés publiés et en vigueur, sans aucun abus, ou infraction ou négligence et dans le respect de la Constitution.

6- L'administration fiscale doit, avant d'entamer tout contrôle fiscal sur place des déclarations et activités du contribuable et sous peine de nullité, lui remettre un guide fiscal appelé « la Charte du contribuable vérifié » qui comporte, de manière simplifiée, le mécanisme des procédures fiscales et les principaux droits et obligations du contribuable qui doit signer un accusé de réception.

7- Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assister le contribuable dans la prise de connaissance des lois, règles et procédures fiscales avec pour corollaire la connaissance des obligations et devoirs du contribuable vis-à-vis du Trésor et ce, en vue de renforcer la conviction du contribuable de la nécessité de participer à l'intérêt général. Il conviendrait également de faciliter les procédures et surmonter les difficultés que rencontre le contribuable, notamment celles relatives aux modalités de calcul, de déclaration et de paiement de l'impôt.

### Troisième partie: Les droits et obligations du contribuable

1- Le contribuable reconnaît la légitimité du principe de l'impôt et le respect de ses obligations fiscales; étant donné qu'il participe à l'intérêt général en consentant à l'impôt.

2- Tous les contribuables sans exception aucune doivent se conformer aux procédures et règles fiscales. En outre, l'administration fiscale a l'obligation d'appliquer les mêmes procédures et critères à tous les contribuables. Ce qui préviendrait toute remise gracieuse ou exemption non justifiées qui inciterait à l'évasion fiscale et susciterait un sentiment d'iniquité et d'inégalité.

3- Tout contribuable a l'obligation de payer ses impôts sans augmentation ou réduction. Par conséquent, aucun impôt ne devrait être prélevé ou recouvré qu'après réalisation du fait générateur.

4- Tout contribuable, sans exception aucune, a le droit de s'opposer à tout redressement fiscal abusif et de le discuter en exposant ses motifs et exceptions. L'administration fiscale, quant à elle, a le devoir de ne pas abuser de son pouvoir et de répondre clairement et en détail aux arguments et motifs soulevés par le contribuable en respectant les délais légaux et ce, sous peine de se voir appliquer les peines et sanctions disciplinaires sans distinction entre les fonctionnaires ou clientélisme.

5- L'administration fiscale et ses fonctionnaires ont l'obligation de préserver le secret des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre du contrôle fiscal. Lesdites informations devraient être utilisées uniquement à des fins fiscales en rapport avec l'objet du contrôle fiscal, sous peine de poursuites judiciaires fondées sur les dispositions du Code de procédures fiscales.

6- En vue de renforcer la coopération constructive entre l'administration fiscale et le contribuable et d'encourager au respect des engagements fiscaux, il conviendrait de consacrer et d'intégrer dans la législation fiscale libanaise, le principe du rescrit fiscal qui détermine à l'avance la position de l'administration fiscale par rapport à une situation précise soumise à elle, avant de la mettre en exécution.

7- Tout contribuable, sans distinction aucune, a le droit de participer,

directement ou par le biais de ses représentants, au débat relatif à l'imposition, aux conditions de sa mise en œuvre et de sa perception et au contrôle de son affectation conformément aux principes constitutionnels et à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Par conséquent, il appartient à l'Etat de consacrer un forum de discussion en ligne qui porterait sur les projets de lois proposés, en veillant à informer le public de l'exposé des motifs et des objectifs escomptés. Les résultats des consultations et propositions seront notés et publiés.





ASSOCIATION LIBANAISE POUR LES DROITS ET L'INFORMATION DES CONTRIBUABLES  
THE LEBANESE ASSOCIATION FOR TAXPAYERS' RIGHTS  
الجمعية اللبنانية لحقوق المكلفين

The Lebanese Association for Taxpayers' Rights (ALDIC) is a place of cooperation, exchange and initiatives, whose mission is to serve the general interest. ALDIC strives to promote tax ethics and compliance by informing citizens about their rights and obligations and by enlightening them on issues and challenges of taxation, in particular, to encourage them to seek greater control over the management of public funds at all levels of the administration. It also offers, through its expertise, to work and collaborate with public authorities for an overhaul of fiscal and tax systems in force; facilitating to the taxpayers a fair access to legal protection.

---

L'Association Libanaise pour les Droits et l'information des Contribuables (ALDIC) est un lieu de coopération, d'échange et d'initiatives, dont la mission est de servir l'intérêt général. ALDIC vise à promouvoir le civisme fiscal en informant le citoyen quant à ses droits et ses obligations et en l'éclairant sur les enjeux de la fiscalité, afin notamment de l'inciter à réclamer un meilleur contrôle de la gestion des deniers publics à tous les niveaux de l'administration. Elle se propose aussi, grâce à son expertise, d'œuvrer et de collaborer avec les pouvoirs publics compétents pour une refonte et une modernisation des systèmes budgétaires, éducatifs et fiscaux en vigueur; tout en facilitant l'accès à une protection juridique fiscale équitable.

tel.: 01 216177 - 2017666 - fax: +961 1 216177  
[www.aldic.net](http://www.aldic.net)